



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/C.5/46/45  
21 novembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-sixième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Points 116 et 117 de l'ordre du jour

REGIME COMMUN DES NATIONS UNIES

REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint à l'Assemblée générale, à la demande du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), le texte d'une résolution sur les conditions d'emploi du personnel, adopté par la Conférence générale de l'Unesco.

Annexe

RESOLUTION ADOPTEE PAR LA CONFERENCE GENERALE  
A SA VINGT-SIXIEME SESSION

Traitements, allocations et autres prestations du personnel

La Conférence générale,

I

Ayant examiné le document 26 C/63 contenant le rapport du Directeur général sur les traitements, allocations et prestations du personnel,

Prend note du contenu dudit document 26 C/63;

II

Considérant qu'il se pourrait que la Commission de la fonction publique internationale recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies d'adopter des mesures modifiant les traitements, allocations et autres prestations versés par les organisations qui adhèrent au régime commun des traitements, allocations et autres conditions d'emploi des Nations Unies,

Consciente qu'il se pourrait aussi que la Commission de la fonction publique internationale, de sa propre initiative et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 11 de son statut, adopte ou arrête des mesures du même ordre,

1. Autorise le Directeur général à appliquer au personnel de l'Unesco les mesures qui pourraient être adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies ou par la Commission de la fonction publique internationale, cette application prenant effet à la date fixée, selon le cas, par l'Assemblée générale ou par la Commission;

2. Invite le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution;

3. Prie l'Assemblée générale des Nations Unies d'étudier les incidences financières des recommandations qui lui sont faites par la Commission de la fonction publique internationale, pour ce qui est des mesures modifiant les traitements, allocations et autres prestations versés par les organisations qui adhèrent au régime commun des traitements, allocations et autres conditions d'emploi des Nations Unies.

-----